

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 septembre 2022

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART J. COOREMANS, Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance 1er septembre 2022 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 1er septembre 2022 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. INTERCOMMUNALES - MODIFICATION DE LA COMPOSITION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL - APPARENTEMENTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-15 §3 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 relatif à la composition politique du conseil communal ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 7 mars 2022 relatif à la modification de la composition politique du conseil communal ;
Vu la délibération du conseil communal du 7 mars 2022 relative à l'installation et à la prestation de serment de Madame Béangère FRANCAERT, en qualité de conseillère communale, en remplacement de Madame Anne HERREZEEL, conseillère démissionnaire ;
Considérant les déclarations d'apparement ou de regroupement ;
PREND ACTE de la déclaration individuelle d'apparement de Madame Béangère FRANCAERT au parti ECOLO ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La composition politique du conseil communal pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre est modifiée et s'établit comme suit :

Nom et prénom	Qualité	Elus sur la liste aux élections du 14.10.18	Apparement à la liste
DELHAISE Rudi	Bourgmestre	EPV	MR
COLLIGNON Stéphane	Echevin	EPV	MR
SIMON Catherine	Echevine	EPV	MR
ABSIL Luc	Echevin	EPV	MR
HANCE Véronique	Echevine	EPV	MR
HOUGARDY David	Echevin	EPV	MR
CATINUS Alain	Conseiller	PS	PS
PETIT-LAMBIN Véronique	Conseillère	IC	CDH
VERCOUTERE Véronique	Conseillère	IC	MR
DEMAÏN Eddy	Conseiller	LDP	/
BRABANT Patricia	Conseillère	PS	PS
VAN DEN BROUCKE Gilbert	Conseiller	LDP	/
JACQUEMIN Thierry	Conseiller	EPV	MR
ROUXHET Frédéric	Conseiller	IC	/
KABONGO Pontien	Conseiller	ECOLO	ECOLO
FRANCOIS Adelin	Conseiller	IC	/
DEJARDIN Vincent	Conseiller	EPV	MR
DE BEER DE LAER Fabian	Conseiller	EPV	MR
MARTIN Marine	Conseillère	EPV	MR
GOFFIN Joséphine	Conseillère	EPV	MR

MINNE Béatrice	Conseillère	ECOLO	ECOLO
JOIRET Isabelle	Conseillère	IC	CDH
RADART Florentin	Conseiller	EPV	MR
COOREMANS Jérôme	Conseiller	EPV	MR
FRANCART Bérangère	Conseillère	ECOLO	ECOLO

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon,
- à la Directrice générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé.
- Aux intercommunales concernées,
- aux associations ou aux sociétés concernées.

3. INTERCOMMUNALES BEP - BEP ENVIRONNEMENT - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BEP CREMATORIUM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu les délibérations du conseil communal du 24 janvier 2019, du 23 janvier 2020 et du 7 mars 2022 relatives à la désignation des délégués aux assemblées générales des intercommunales BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion Economique ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 1er septembre 2022 actant la démission de Madame Anne HERREZEEL de ses fonctions de conseillère communale ;

Vu l'installation de Madame Bérangère FRANCART en qualité de conseillère communale, actée au conseil communal du 1er septembre 2022 ;

Considérant l'appartenance de Madame Bérangère FRANCART au parti ECOLO ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Bérangère FRANCART, domiciliée rue du Village, 81 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, pour représenter le parti ECOLO dans les intercommunales du BEP (BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion Economique) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Madame Bérangère FRANCART, domiciliée rue du Village, 81 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, est désignée en remplacement de Madame Anne HERREZEEL, conseillère démissionnaire, en qualité de déléguée aux assemblées générales des intercommunales BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion Economique.

Article 2. - Cette désignation prend fin au plus tard au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La décision est notifiée à Madame Bérangère FRANCART et aux intercommunales respectives suivantes : BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion Economique.

4. ASBL MAISON DU TOURISME EXPLORE MEUSE - DESIGNATION DE 4 REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la décision du conseil communal en séance du 27 juin relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée à l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse et approuvée par le Gouvernement wallon en application de l'article L3131-1, §4,3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 et notamment l'objectif stratégique "O.S.6 Etre une commune qui met en valeur son territoire, son patrimoine et son histoire", l'objectif opérationnel, "O.O.6.1. Développer une politique touristique", et plus particulièrement l'action projet "AP 6.1.3. Intégrer une maison du Tourisme de Namur" dudit PST ;

Vu les statuts de l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" (n° BCE 472.556.482) tels que parus aux annexes du Moniteur belge du 13 octobre 2021 dont le siège social a été transféré par décision du Conseil d'administration avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant ;

Considérant que suivant l'article 5 desdits statuts, la personne morale doit désigner des personnes physiques habilitées à la représenter à l'assemblée générale ;

Considérant que 4 membres effectifs doivent être proposés par les conseils communaux du ressort territorial de l'association en application du Pacte culturel ;

Considérant qu'en vue d'une représentation significative du conseil communal et de l'ensemble des groupes politiques, il y a lieu de fixer un nombre suffisant de membres effectifs ;

Considérant que la règle à appliquer pour la répartition politique des mandats à pourvoir est la clé d'Hondt ;

Considérant dès lors que le groupe politique EPV dispose de 3 sièges effectifs et le groupe politique IC 1 siège effectif ;

Considérant les candidatures présentées par les groupes respectifs ;

Considérant que les affaires relatives au tourisme sont dévolues à la 4ème échevine, Madame Véronique Hance ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La représentation de la commune d'Eghezée à l'assemblée générale de l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" est arrêtée comme suit :

. pour le groupe politique EPV, 3 membres effectifs, Mesdames Véronique Hance échevine, Marie-Christine Grandjean et Christelle Walrant ;

. pour le groupe politique IC, 1 membre effectif, Monsieur Damien Boone ;

Article 2. - La présente décision est transmise à l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" ainsi qu'aux membres désignés.

5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RELATIF A LA DETERMINATION DES USAGERS ADMIS A EMPRUNTER CERTAINES VOIRIES, CHEMINS ET SENTIERS DE LA COMMUNE A 5310 EGHEZEE-ENTITE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.5.11 Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", l'objectif stratégique "O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement" et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.8. Réaménager des sentiers - Eghezée, Mehaigne et Tavier (Plan communal de mobilité)" dudit PST ;

Considérant que le sentier n°25 à Eghezée a été réaménagé dans le cadre de l'appel à projet Mobilité douce 2017, qu'il était convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant que le chemin n°5 à Tavier a été réaménagé dans le cadre de l'appel à projet Mobilité active 2019, qu'il était convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers, que cette mesure de circulation concerne plusieurs chemins, repris sur la commune d'Eghezée et sur la commune de Ramillies ;

Considérant que l'hypothèse de travail est la suivante :

- Concernant la commune de Ramillies :

- du carrefour formé par la rue du Village / rue de Ramillies et le chemin de remembrement descendant vers le chemin n°5 sur la commune d'Eghezée. À l'atlas des chemins respectivement : chemin n°10 / chemin n°11 et chemin n° 22 (qui devient le chemin n°3 sur la commune d'Eghezée) ;

- chaussée de Namur, après l'habitation (le riverain a un accès à l'arrière de son habitation). À l'atlas des chemins, chemin n° 41 (qui devient le chemin n° 5 après le RAVEL sur la commune d'Eghezée) ;

- Concernant la Commune d'Eghezée :

- chemin n° 5, à partir du carrefour formé avec la route RN 991 route de Ramillies ;

- chemin n° 3, à partir du carrefour formé avec la route RN 991 route de Ramillies ;

Considérant l'intérêt de réserver la circulation à certaines catégories d'usagers sur des voiries, chemins et sentiers de la commune ;

Considérant qu'il y aurait lieu de faire passer ces chemins en F99c ;

Considérant qu'une intervention commune et coordonnée entre la commune de Ramillies et la commune d'Eghezée s'avère nécessaire ;

Considérant le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal du 25 février 2016 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante et de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des possibilités actuelles du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant l'intérêt de centraliser ces mesures en un seul règlement complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er - L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans la voie suivante :

- le sentier reliant la route de Cortil Wodon à la rue de Labie à Leuze ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.

Article 2 - Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- sentiers n°47 et 26 reliant la rue du Château à la route de Gembloux à Aishe-en-Retail ;
- sentier n°19 reliant la route de Gembloux à la chaussée de Namur à Eghezée ;
- sentier reliant la rue du Saiwiat à la chaussée de Louvain à Eghezée ;
- sentier n°25 reliant la rue de Saiwiat à la route de Gembloux à Eghezée ;
- sentier reliant la rue de la Peupleraie à la route de Ramillies à Eghezée ;
- sentier situé à proximité de la station d'épuration et reliant la rue de l'Aurore au Ravel à Eghezée ;
- sentier reliant la rue Léon Dachelet à la route de Champion à Hanret ;
- sentier reliant la rue des Bolettes à la rue des Briquetteries à Leuze ;
- sentier reliant la rue Saint Martin à la chaussée de Namur à Leuze.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 3 - Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

- chemin de remembrement prolongeant la rue de la Chapelle et la rue du Poncia à Eghezée, jusque la rue de l'Epine à Mehaigne, la rue Fontaine Dieu à Noville-sur-Mehaigne, la chaussée de Louvain à Eghezée ;
- chemin de remembrement prolongeant la rue du Four à Eghezée jusqu'à son carrefour avec la route de la Bruyère et la rue de la Wagère à Longchamps ;
- chemin prolongeant la rue Saint-Donat à Warêt-la-Chaussée jusqu'à son intersection avec la rue des Bolettes à Leuze ;
- chemin de remembrement reliant la chaussée de Louvain à la rue Tige à la Saule à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin prolongeant la rue de Jausselette et aboutissant à la chaussée Romaine à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin n°4 débutant au carrefour formé avec la rue du Village et aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin prolongeant la rue du Village et débutant hauteur des terrains cadastrés section C167B et section B189A, aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (ancien sentier n°11) aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (chemin n°5) reliant la N991 Route de Ramillies au RAVEL à Tavier ;
- chemin de remembrement (chemin n°3) reliant la N991 Route de Ramillies au chemin n°5 à Tavier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 4 - La mesure de circulation suivante est abrogée :

- règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal du 25 février 2016 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune.

Article 5 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE IMPLANTANT UN DISPOSITIF SURELEVE RUE DE FRISE A 5310 EGHEZEE-MEHAIGNE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les vitesses relevées à l'entrée de l'agglomération sont inadaptées ;

Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 octobre 2021, validé par le collège communal du 08 novembre 2021 ;

Considérant la décision d'y installer un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à l'entrée de l'agglomération dans l'effet de porte existant avant l'immeuble n°92 ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 30 mars 2022 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qui, pour ce point, est favorable aux mesures/aménagements proposés et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;

Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;

Considérant que l'agglomération de Mehaigne débute 50m avant l'immeuble bâti portant le n° 87 (venant d'Upigny) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue de Frise, à Mehaigne, à l'endroit suivant, conformément au plan annexé :

- Venant de Upigny, à l'entrée de l'agglomération dans l'effet de porte existant avant l'immeuble n°92.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE INTERDISANT DE CIRCULER A PLUS DE 30KM/H POUR LES VEHICULES DONT LA MASSE EN CHARGE EXCEDE 7.5T RUE DU MONCEAU A 5310 EGHEZEE-MEHAIGNE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les vitesses relevées à l'entrée de l'agglomération sont inadaptées ;

Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 octobre 2021, validé par le collège communal du 08 novembre 2021 ;

Considérant la décision d'y interdire de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules dont la masse à charge excède 7.5T ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 30 mars 2022 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qui pour ce point est favorable aux mesures/aménagements proposés et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Il est interdit de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules dont la masse en charge excède 7.5T rue du Monceau à Mehaigne.

La mesure est matérialisée par le signal C43 « 30km/h » complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « 7.5T ».

Article 2 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES DU 01/10/2022 AU 07/07/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organisant les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;
Considérant que la réalité de l'école de Dhuy impose l'organisation d'une classe de P4/P5 durant 6 périodes hebdomadaires ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er octobre 2022, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant que le groupe de P4 comporte des élèves à grands besoins spécifiques nécessitant de nombreux aménagements ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine, du 1er octobre 2022 au 07 juillet 2023, sur fonds propres pour permettre de dédoubler le groupe classe P4 ;
Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 07 septembre 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend à sa charge du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

9. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE) DE SECONDE LANGUE A RAISON DE 2 PERIODES DU 01/10/2022 AU 07/07/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organisant les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er octobre 2022, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant le nombre d'élèves (22) devant bénéficier du cours de seconde langue dans les classes de P5 et de P6 ;
Considérant la différence de niveau du cours de seconde langue entre la classe de P5 et la classe de P6 ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un maître de seconde langue à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine, du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023, sur fonds propres pour permettre d'organiser deux cours dans les classes de P5 et de P6 ;
Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 07 septembre 2022 ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend à sa charge du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 le traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

10. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (IMPLANTATION DE TAVIERS) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES DU 01/10/2022 AU 07/07/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er octobre 2022, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 permet d'organiser cinq classes primaires à l'implantation de Tavers ;
Considérant que la population scolaire prévue au 01 octobre 2022 ne permet pas de regrouper 2 classes de manière homogène ;
Considérant qu'aucun local ne peut accueillir plus de 25 élèves ;
Considérant l'organisation d'une sixième classe à l'implantation de Tavers sur fonds propres du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine sur fonds propres pour poursuivre l'organisation d'une sixième classe supplémentaire à l'implantation de Tavier, à partir du 01 octobre 2022, afin de garantir un enseignement de qualité et permettre ainsi de mieux suivre les élèves en difficulté ;
Considérant le rapport de Madame V. FONTINOY, directrice, rédigé en date du 07 septembre 2022 ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Valérie FONTINOY, directrice.

11. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III (IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A RAISON DE 12 PERIODES DU 01/10/2022 AU 07/07/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 juillet 2022 relative à la scission de l'école communale d'Eghezée II et à l'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée, au 29/08/2022, en trois écoles distinctes :

- l'école fondamentale communale d'Eghezée I regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée II regroupant deux implantations (Leuze, Tavier),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée III regroupant deux implantations (Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne) ;

Vu la délibération du conseil communal du 01 septembre 2022 relative à l'admission au stage de Madame Perrine GREGOIRE, institutrice maternelle temporaire prioritaire, à la fonction de directeur à mi-temps de l'école fondamentale communale d'Eghezée III avec classe, au 29 août 2022 ;
Considérant l'obligation pour la directrice à mi-temps avec classe de prêter à l'implantation maternelle de Waret-la-Chaussée, siège administratif de l'école fondamentale communale d'Eghezée III ;
Considérant que l'encadrement généré par le comptage de la population scolaire en janvier 2022 permettait d'organiser une classe maternelle encadrée par 1 temps plein et demi du 29/08/2022 au 30/09/2022 (2 définitives affectées à l'implantation de Waret-la-Chaussée et la directrice à mi-temps avec classe) ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er octobre 2022 ;
Considérant que le capital-périodes au 1er octobre 2022 ne permet plus que l'organisation d'une classe maternelle encadrée par un temps plein ;
Considérant qu'il est inconcevable d'affecter une des deux enseignantes maternelles définitives dans une autre implantation après toute une carrière au sein de l'école de Waret-la-Chaussée ;
Considérant de plus que dans la classe maternelle, une petite fille ayant des problèmes de santé très lourds demande une attention très particulière et que l'implantation de Waret-la-Chaussée ne bénéficie plus d'aide complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (assistance à l'institutrice maternelle) depuis le 01/09/2021 ;
Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel, à raison de 12 périodes par semaine, sur fonds propres pour organiser un 3e mi-temps permettant ainsi de subvenir aux besoins spécifiques de cette élève tout en veillant à la qualité pédagogique pour l'ensemble du groupe classe ;
Considérant le rapport de Madame P. GREGOIRE, directrice, rédigé en date du 09 septembre 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 le traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur maternel (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, directrice.

12. RENOVATION DE LA SALLE DES FETES DE SAINT-GERMAIN - PIC2019-2021 (2019/04) - TR.653 - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 (LOT 2 TRAVAUX DE TOITURES) - DEPENSE A POURVOIR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1113-1, L1122-30, L1311-5, alinéa 2,
Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2021, de désigner les adjudicataires des lots du marché portant sur les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Saint-Germain, pour un montant total de 138.603,97 € TVA comprise, détaillé comme suit :

- Lot 1 (Menuiseries extérieures) à la SA Ets Dinjart, ayant son siège à 5081 MEUX, Rue du Village 44 pour la somme rectifiée de 24.951,50 € HTVA ou 30.191,33 €, TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 (Travaux de toiture) à la SRL Toiture MAUEN, établie Rue Georges Cosse 12 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, pour la somme de 23.240,75 € HTVA ou 28.121,31 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 (Aménagements intérieurs) à la SPRL Jean-Yves TOUSSAINT, établie Rue Dujardin 3 à 5310 BOLINNE, pour la somme rectifiée de 66.356,46 € HTVA ou 80.291,33 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant le rapport établi par le service patrimoine de la Commune relatif à l'exécution du lot 2, duquel il résulte qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires pour un montant de 2.443,23 € TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il ressort du rapport du service patrimoine que les travaux supplémentaires résultent de circonstances imprévisibles à savoir :

- Suite à l'adjudication, l'entreprise Toiture MAUEN a procédé au démontage de la toiture afin d'y poser les actes prévus ;

- Suite au démontage de la toiture et à l'accessibilité aux structures internes que ce démontage induit, il a été constaté la vétusté des bourrelets en place et la nécessité de les remplacer pour achever la réparation de la toiture ;
- En attendant ces réparations, le chantier est à l'arrêt et tout coup de vent peut faire s'envoler la toiture ;

Considérant que le pourcentage de l'avenant s'élève à 8,69 % du montant initial du marché ;

Considérant que l'augmentation de prix résultant de ces travaux imprévisibles n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ;

Considérant que les travaux supplémentaires ne changent pas la nature globale du marché ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/723-60 20210109 pour pallier à d'éventuels imprévus est insuffisant pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'il est cependant urgent de procéder aux travaux repris à l'avenant n°2, compte tenu de la nécessité de poser ces pièces avant de terminer la rénovation de la toiture du bâtiment ;

Considérant que le délai d'approbation de la modification budgétaire mettrait le chantier à l'arrêt ;

Considérant que ces travaux complémentaires ne donnent pas lieu à une quelconque prolongation du délai d'exécution ;

Considérant qu'il est impératif que la commande puisse être initiée sans délai afin qu'en cas de pluie ou de vent aucun dégât ne soit occasionné au bâtiment ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire et urgent que le collège communal, réuni en séance le 5 septembre 2022, décide, sous sa responsabilité, de pourvoir à cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le Conseil communal prend acte de la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'entreprise conclu le 27 décembre 2021 avec la société Toiture Mauen, siégeant à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, Rue Georges Casse 12 prévoyant une dépense supplémentaire par rapport à l'adjudication de 2.443,23 € TVA de 21% comprise.

Article 2 - Cette dépense supplémentaire est admise et est intégrée à l'article 124/723-60 20210109 de la modification budgétaire n°2 du budget 2022 au service extraordinaire et son financement prévu à l'article ad hoc.

13. BUDGET 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30, L1321-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, les articles 12 et 15 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 établie par Mr Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que le comité de direction s'est réuni le lundi 06 septembre 2022 et qu'il n'a émis aucune remarque particulière sur le projet ;

Considérant que l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale, s'est réunie le 12 septembre 2022 ;

Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire (EUR)	Service extraordinaire (EUR)
Recettes exercice propre	18.803.357,05	8.706.460,24
Dépenses exercice propre	18.783.093,18	13.274.290,33
Boni/Mali exercice propre	20.263,87	-4.567.830,09
Recettes exercices antérieurs	3.614.538,03	1.395.650,81
Dépenses exercices antérieurs	220.620,95	1.841.819,89
Prélèvements en recettes	0	6.153.114,44
Prélèvements en dépenses	0	1.139.115,27
Recettes globales	22.417.895,08	16.255.225,49
Dépenses globales	19.003.714,13	16.255.225,49
Boni/Mali global	3.414.180,95	0

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas de disposer de l'avis avant la distribution aux conseillers communaux, et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

Par 14 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAISE ; et 7 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, B. MINNE, I. JOIRET, Mme B. FRANCAIT ;

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2022 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (EUR)	Service extraordinaire (EUR)
Recettes exercice propre	18.803.357,05	8.706.460,24
Dépenses exercice propre	18.783.093,18	13.274.290,33
Boni/Mali exercice propre	20.263,87	-4.567.830,09
Recettes exercices antérieurs	3.614.538,03	1.395.650,81
Dépenses exercices antérieurs	220.620,95	1.841.819,89
Prélèvements en recettes	0	6.153.114,44
Prélèvements en dépenses	0	1.139.115,27
Recettes globales	22.417.895,08	16.255.225,49
Dépenses globales	19.003.714,13	16.255.225,49
Boni/Mali global	3.414.180,95	0

2. Budget participatif : néant

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

14. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. Furlan, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 30 août 2022 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2022 susvisée et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 30 août 2022, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 5.444.030,45 €

Dépenses globales : 5.444.030,45 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.065.960,28	Résultats :	- -329.311,95
	Dépenses :	5.395.272,23		
Exercice antérieurs	Recettes :	283.669,05	Résultats :	234.910,83
	Dépenses :	48.758,22		
Prélèvement	Recettes :	94.401,12	Résultats :	94.401,12
	Dépenses :	0		
Global	Recettes :	5.444.030,45	Résultats :	0,00
	Dépenses :	5.444.030,45		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 €

- Fonds de réserve ordinaire : 21.566,08 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

2. Situation

Recettes globales : 40.818,47 €

Dépenses globales : 40.818,47 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	40.500,00	Résultats :	0,00
	Dépenses :	40.500,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0	Résultats :	-318,47
	Dépenses :	318,47		
Prélèvement	Recettes :	318,47	Résultats :	318,47
	Dépenses :	0		
Global	Recettes :	40.818,47	Résultats :	0,00
	Dépenses :	40.818,47		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 44,60 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - COMPTE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le compte 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 26 août 2022 et à l'Évêque le 29 août 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 août 2022, reçue à l'administration communale le 29 août 2022, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 août 2022 ;
Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2020 ->svt compte approuvé par CC	13.580,01 €	13.061,30 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 août 2022 est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (dép)	Reliquat du compte 2020	13.580,01 €	13.061,30 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.128,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.042,44 €
Recettes extraordinaires totales	13.061,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.061,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	907,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.620,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.190,24 €
Dépenses totales	3.527,63 €
Résultat	14.662,61 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Philippe RAUCENT, président de la fabrique d'église de Liernu,
- L'Evêché de Namur.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE HARLUE - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 23 août 2022, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 août 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 août, reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022, par laquelle il arrête et approuve la modification budgétaire de l'exercice 2022 ;
Considérant que cette modification est sollicitée principalement pour pallier aux imprévus et mauvaises surprises au cours de la réalisation de divers travaux prévus pour remettre le presbytère en état avant de pouvoir le louer ;
Considérant que cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un subside communal ordinaire de 7.271,30 € ;
Considérant qu'un crédit pour ce supplément est inscrit au service ordinaire de la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2022, présentée au conseil communal de ce 29 septembre 2022 ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 septembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- La modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêtée en séance du conseil de fabrique en date 23 août 2022, et par l'Evêque en date du 29 août 2022 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.677,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.271,30 €
Recettes extraordinaires totales	16.099,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.099,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.687,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.571,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.518,50 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.776,80 €
Dépenses totales	23.776,80 €
Résultat	0,00 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Huguette QUINTIN, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue,
- L'Evêché de Namur.

17. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 juin 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 24 août 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 24 août 2022 et reçue à l'administration communale le 29 août 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 6 septembre 2022 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	25.818,60 €	7.096,36 €
20 (rec)	Résultat présumé -->rectifier svt compte 2020 et budget 2021 approuvés par le conseil communal	-333,37 €	5.913,90 €
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 €	13.100,00 €
34 (dép)	Entretien et réparation de l'horloge	2.700,00 €	0,00 €
50 N (dép)	Adresse e-mail unique -->svt recommandations de l'Evêché	0,00 €	25,00 €
56 (dép)	Grosse réparation à l'église	2.400,00 €	5.100,00 €
58 (dép)	Grosse réparation au presbytère	7.400,00 €	8.000,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 juin 2022 et par l'Evêque en date du 24 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	25.818,60 €	7.096,36 €
20 (rec)	Résultat présumé	-333,37 €	5.913,90 €
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0 €	13.100,00 €
34 (dép)	Entretien et réparation de l'horloge	2.700,00 €	0,00 €
50 L (dép)	Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 €
56 (dép)	Grosse réparation à l'église	2.400,00 €	5.100,00 €
58 (dép)	Grosse réparation au presbytère	7.400,00 €	8.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.003,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.096,36 €
Recettes extraordinaires totales	21.523,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.100,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.913,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.747,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.600,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	31.527,30 €
Dépenses totales	31.527,30 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Claudine DEGREEF, trésorière de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail,
- L'Evêché de Namur.

18. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 12 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 31 août 2022 et à l'administration communale le 1er septembre 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 6 septembre 2022 et reçue à l'administration communale le 9 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 12 septembre 2022 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->erreur de retranscription	5.194,16 €	3.105,68 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 12 août 2022 et par l'Evêque en date du 6 septembre 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	5.194,16 €	3.105,68 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.834,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.105,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.105,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.887,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.932,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	5.940,19 €
Dépenses totales	5.819,73 €
Résultat	120,46 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne,
- L'Evêché de Namur.

19. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 23 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 1er septembre 2022 et reçue à l'administration communale le 1er septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2022 et par l'Evêque en date du 1er septembre 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.998,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.498,52 €
Recettes extraordinaires totales	2.963,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.963,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.762,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	5.962,00 €
Dépenses totales	5.962,00 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Marc-Albert BRIDOUX, trésorier de la fabrique d'église de Boneffe,
- L'Evêché de Namur.

20. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 29 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 août 2022 et reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement avec remarque comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 C	Aide à la gestion du patrimoine	150,00 €	100,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 6 septembre 2022 ;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	19.229,49 €	14.404,49 €
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 €	6.000,00 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	200,00 €
50 J (dép)	Adresse e-mail unique -->svt recommandations de l'Evêché	0,00 €	25,00 €
56 (dép)	Grosse réparation à l'église	0,00 €	6.000,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2022 et par l'Evêque en date du 30 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	19.229,49 €	14.404,49 €
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0 €	6.000,00 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	200,00 €
50 J (dép)	Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 €
56 (dép)	Grosse réparation à l'église	0,00 €	6.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.238,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.404,49 €
Recettes extraordinaires totales	13.634,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.634,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.130,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.742,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	29.872,87 €
Dépenses totales	29.872,87 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jocelyne VAN LIERDE, trésorière de la fabrique d'église de Dhuy,
- L'Evêché de Namur.

21. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 29 août 2022 et à l'Evêque le 30 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 août 2022 et reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement avec remarque comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 C (dép)	Aide à la Gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €
	total dépenses chapitre I	4.960,00 €	5.010,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 12 septembre 2022 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	15.318,75 €	15.634,53 €
17 (dép)	Traitement du Sacristain	1.570,08 €	1.664,29 €
19 (dép)	Traitement de l'Organiste	1.429,44 €	1.515,21 €
26 (dép)	Traitement Autre	1.013,25 €	1.074,05 €
50H (dép)	Création adresse mail	0,00 €	25,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2022 et par l'Evêque en date du 30 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	15.318,75 €	15.634,53 €
17 (dép)	Traitement du Sacristain	1.570,08 €	1.664,29 €
19 (dép)	Traitement de l'Organiste	1.429,44 €	1.515,21 €
26 (dép)	Traitement Autre	1.013,25 €	1.074,05 €
50H (dép)	Création adresse mail	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.394,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.634,53 €
Recettes extraordinaires totales	4.192,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.192,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.577,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.587,04 €
Dépenses totales	20.587,04 €
Résultat	0,00

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Roland GILOT, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles,
- L'Evêché de Namur.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 4 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 17 août 2022 et à l'administration communale le 22 août 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 17 août 2022 et reçue à l'administration communale le 23 août 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 août 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/09/2022,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 août 2022 et par l'Evêque en date du 4 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.693,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.478,98 €
Recettes extraordinaires totales	12.940,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.040,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.433,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.900,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	47.633,93 €
Dépenses totales	47.633,93 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bauduin HONNOF, trésorier de la fabrique d'église de Leuze,
- L'Evêché de Namur.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 12 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 26 août 2022 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 30 août 2022 et reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 12 août 2022 et par l'Evêque en date du 30 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.655,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.952,45 €
Recettes extraordinaires totales	9.011,41 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.011,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.167,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.667,00 €
Dépenses totales	20.667,00 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne,
- L'Evêché de Namur.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 23 août 2022 et à l'Evêque le 29 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 1er septembre 2022 et reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	subside communal	9.363,16 €	9.588,16 €
50 E (dép)	création adresse mail	0,00 €	25,00 €
	récapitulation - dépenses Evêché	6.319,03 €	6.519,03 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Tavers arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 août 2022 et par l'Evêque en date du 1er septembre 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	subside communal	9.363,16 €	9.588,16 €
50 E (dép)	création adresse mail	0,00 €	25,00 €
	récapitulation - dépenses Evêché	6.319,03 €	6.519,03 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.173,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.588,16 €
Recettes extraordinaires totales	6.033,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.519,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.701,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.986,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.206,04 €
Dépenses totales	18.206,04 €
Résultat	0,00 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, trésorière de la fabrique d'église de Tavers,
- L'Evêché de Namur.

25. FABRIQUE D'EGLISE DE UPIGNY - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 15 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 17 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 18 août 2022 et reçue à l'administration communale le 23 août 2022 par laquelle il arrête définitivement avec remarque comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 C	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 24 août 2022 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

20 (rec)	Résultat présumé -->erreur de totalisation des montants	2.167,29 €	2.168,09 €
50 F (dép)	Adresse e-mail unique -->svt recommandations de l'Evêché	0,00 €	25,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique du 15 août 2022 et par l'Evêque en date du 18 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	2.167,29 €	2.168,09 €
50 F (dép)	Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.618,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.602,71 €
Recettes extraordinaires totales	3.173,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.168,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.972,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.005,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.792,00 €
Dépenses totales	8.792,00 €
Résultat	0,00

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny,
- L'Evêché de Namur.

26. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 août 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 30 août 2022 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 31 août 2022 et reçue à l'administration communale le 5 septembre 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 27 des dépenses 'entretien et réparation de l'église' et destiné au remplacement des vitres de protection des vitraux ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition du collège communal de charger la commune d'effectuer ce travail au vu du crédit disponible à l'article 790/124-60 – projet 20220075 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de conserver un crédit de 500,00 € à l'article 27 des dépenses pour l'entretien courant ;

Considérant que le subside communal ordinaire inscrit à l'art 17 des recettes ainsi que l'article 27 'entretien et réparation de l'église' doivent être rectifiés en conséquence :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	15.619,92 €	11.119,62 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	500,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 août 2022 et par l'Evêque en date du 31 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	15.619,92 €	11.119,62 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.387,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.119,62 €
Recettes extraordinaires totales	4.473,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.191,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.698,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	282,04 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.861,03 €
Dépenses totales	16.861,03 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée,
- L'Evêché de Namur.

27. COMPTE 2021 ET BUDGET 2023 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que le compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Germain a été transmis à la commune et à l'Evêché ;

Considérant que le budget 2023 des fabriques d'église de Longchamps, Eghezée, Branchon et Saint-Germain ont été transmis à la commune et à l'Evêché ;

Considérant par ailleurs que d'autres budget 2023 de fabrique d'église ne sont pas parvenus, ou incomplets ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend soit de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 29 septembre 2022 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus incomplets avant le 12 septembre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Germain ainsi que sur le budget 2023 des fabriques d'église de Longchamps, Eghezée, Branchon et Saint-Germain, et ceux dont le délai imparti pour leur examen sera dépassé, soit suivant la date de réception des pièces, soit suivant la date de réception de l'avis de l'Evêché est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

28. PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'EGHEZEE A LA CANDIDATURE GAL MEUSE@CAMPAGNES DANS LE CADRE DU PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (EN ABREGE PWDR) 2023-2027 - CONDITIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel, "O.O.5.10. Sensibiliser les citoyens aux enjeux du développement durable", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.10.3. GAL Meuse@Campagnes et projets" dudit PST ;

Considérant que le GAL est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable.

Considérant le travail réalisé par l'équipe du GAL Meuse@Campagnes et ses partenaires durant la programmation 2014-2020 étendue jusqu'à 2022 ;

Considérant que l'action du GAL Meuse@Campagnes s'inscrit dans le Greenddeal européen et dans les priorités de la DPR ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidature est prévu dès septembre pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 ;

Considérant que pour déposer une candidature, il faut:

- définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Considérant le souhait des communes d'ANDENNE, FERNELMONT et WASSEIGES de voir se poursuivre l'action du GAL Meuse@Campagnes ;

Considérant que l'intégration des communes de HANNUT et EGHEZEE offre des perspectives intéressantes et permet de rester dans les critères d'éligibilité ;

Considérant que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum ;

Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 295.000 € répartie entre les Communes avec une part fixe de 40% divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement ;

Considérant que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les Communes pour 2023-2027 seraient les suivants :

ANDENNE : 91.572,42 €

FERNELMONT : 43.434,81

WASSEIGES : 30.960,06 €

HANNUT : 64.930,30 €

EGHEZEE : 64.102,41 €

Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 56.406 € répartie entre les Communes avec une part fixe de 40% divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les Communes pour 2022-2023 sont les suivants :

ANDENNE : 17.509,27 €

FERNELMONT : 8.305,03 €

WASSEIGES : 5.919,77 €

HANNUT : 12.415,11 €

EGHEZEE : 12.256,82 €

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne ;

Considérant que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL Meuse@Campagnes s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Local suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un organe décisionnel sera créé dès octobre pour toute la durée de l'élaboration du dossier de candidature, incluant un membre de chaque collège communal et 51% de membres privés des 5 communes ;

Considérant que le montant à engager par la commune d'Eghezée pour 2022-2023 est de 12.256,82€ ;

Considérant que le crédit à l'article budgétaire 500/332-02 est actuellement indisponible mais est prévu à la Modification Budgétaire ordinaire n°2 du budget 2022 et sera disponible dès l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/09/2022,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - La commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, décide :

- de soutenir la candidature du GAL Meuse@Campagnes dans le cadre du PwDR 2023-2027 ;

- de confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) ;

- de charger l'asbl "Groupe d'Action Local Meuse@Campagnes" de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

- de désigner le GAL Meuse@Campagnes comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local ;

- de mandater l'asbl "Groupe d'Action Local Meuse@Campagnes" pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local ;

- de s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que la mise en oeuvre en cas de sélection.

Article 2 - la délibération sera transmise à l'asbl Groupe d'Action Local Meuse@Campagnes.

29. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN A EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, telle qu'en vigueur à ce jour, particulièrement l'article 52, 3° ;

Vu l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant un terrain sis à Eghezée, lequel figure en teinte jaune sur le plan joint au dossier administratif, accompagné de la matrice cadastrale y relative ;

Considérant que la superficie cadastrale de ce terrain est de 55.287 m² ;

Considérant que ce terrain est actuellement exploité par deux fermiers dans le cadre d'un bail à ferme ;

Considérant l'accord des propriétaires de ce terrain de le céder à la commune au prix de 45 EUR/m², aux conditions suivantes :

- cet accord est à confirmer dans un bref délai par un accord de principe des autorités communales sur cette vente, puis la signature d'un compromis de vente ;

- le prix de vente devrait être payé dans les 4 mois de la décision communale d'acquérir le terrain.

Considérant le plan de secteur ; que ce terrain est en partie en zone d'habitat à caractère rural, et en partie en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant le schéma de développement communal ; que ce terrain est en zone d'habitat à caractère urbain ;

Considérant que la disponibilité d'infrastructures publiques sur le territoire communal est nécessaire pour la population et les générations futures d'Eghezée ;

Considérant, dans ce cadre, les divers projets d'implantation de nouveaux quartiers et d'habitations sur le territoire communal, et l'impact que ces projets auront sur l'augmentation de la population et le besoin en services, notamment en matière d'équipements collectifs, sportifs et sociaux ;

Considérant, toutefois, les difficultés rencontrées par la commune pour trouver des terrains et immeubles à la fois disponibles à l'achat et adaptés à la future réalisation de bien(s) d'utilité publique ;

Considérant qu'une de ces difficultés est la question de l'accessibilité à ces biens, notamment par la mobilité douce et les transports en commun ;

Considérant que le terrain dont question répond à cette difficulté, celui-ci étant situé à l'entrée d'Eghezée ; son accès est aisé, entres autres en vélo ou en bus ;

Considérant que l'acquisition communale de ce terrain serait une grande opportunité pour la poursuite, à plus long terme, des objectifs repris dans le programme stratégique transversal adopté pour la présente législature, notamment les objectifs stratégiques « 4 : Être une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale », « 12 : Être une commune qui veille à la qualité de vie de ses citoyens » et « 16 : Être une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghézéenne » ;

Considérant, compte-tenu des motifs qui précèdent, qu'il est nécessaire de confirmer cet accord de principe, pour acquérir prochainement ce bien pour cause d'utilité publique ;

Considérant, ce faisant, qu'il convient d'inscrire les montants nécessaires au paiement du prix de cette vente au budget extraordinaire de 2023 ;

Considérant qu'en vertu de la législation précitée sur le bail à ferme, un preneur ne jouit pas d'un droit de préemption en cas de vente à une administration publique, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ;

Considérant, cependant, qu'en cas d'acquisition, la commune sera subrogée dans les droits et obligations de ce bail à ferme ; qu'il devra y être mis fin, moyennant, le cas-échéant, le paiement d'une indemnité envers les preneurs ;

Considérant qu'en vertu du Code précité sur les droits d'enregistrement, les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes sont enregistrées gratuitement ;

Par 13 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mmes V. VERCOUTERE, C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAISE ; une voix contre, celle de M. A. CATINUS ; et 7 abstentions, celles de M. Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET, B. FRANCAIT ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du terrain de 55.287 m² figurant sous teinte jaune au plan joint au dossier administratif, au prix de 45 EUR/m².

Article 2. - Les montants nécessaires au paiement du prix de cette vente sont inscrits au budget extraordinaire de 2023.

Article 3. - La présente délibération est transmise aux propriétaires de ce terrain.

30. DECRET VOIRIE - (D-V 2022-3 & D-V 2022-4) - CREATION DE SENTIER & ELARGISSEMENT VOIRIE COMMUNALE - SAINT-GERMAIN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant les demandes introduites, à savoir :

- l'élargissement de l'espace destiné à l'usage du public, rue du Stampia à 5310 SAINT-GERMAIN (D-V 2022-3), à hauteur des parcelles cadastrées 14ème division, section B, n°s 69M, 69P et 69R, en vue de réaliser un trottoir permettant d'assurer la continuité avec ceux existants, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Antoine LEQUEUX, dressé le 27 avril 2022.

Demandeur : Administration communale d'Eghezée, Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE ;

- la création d'un sentier communal, servitude publique sur fond privé, reliant la rue du Stampia à la rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN (D-V 2022-4), sur les parcelles cadastrées 14ème division (Saint-Germain), section B, n° 30C, 32D, 33E, 67G et 67M, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Raphaël METZLER, dressé le 02 décembre 2021.

Demandeur : Monsieur Jean-Louis PETIT, par l'intermédiaire de Belfageo Sprl, voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS ;

Considérant que les demandes ont été soumises à enquête publique du 22/06/2022 au 22/08/2022 (délai suspendu du 15/07/2022 au 15/08/2022 - art.24 - 1°) ;

Considérant qu'il y a eu 3 consultations lors de l'enquête publique, donnant lieu à une réclamation concernant la création du sentier communal (D-V 2022-4) ;

Considérant que la clôture d'enquête s'est déroulée le 22/08/2022 de 9 h à 9 h30, et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant que la réclamation porte sur l'opportunité de réaliser un sentier à cet endroit, sur le tracé projeté, sur les éventuels déchets générés par les personnes amenées à l'emprunter et les conséquences que pourraient subir les animaux en les ingérant, sur les aménagements proposés par le demandeur (piquets et pont au-dessus du ruisseau "le Libut") et sur l'accès des usagers ;

Considérant que la création du sentier s'inscrit dans le cadre du permis d'urbanisation délivré en date du 30/04/2019 à Monsieur Jean-Louis PETIT (réf. commune : 16-03/17/AL & réf DGO4 : 4/LAP4/2018/1/466L) et que le tracé a été proposé par le demandeur ;

Considérant que l'entretien incombera à la Commune d'Eghezée ;

Considérant que la présente décision a pour but de fixer le statut et l'assiette du futur sentier, et que les éventuels aménagements/équipements proposés par le demandeur pourront encore faire l'objet d'une adaptation/modification ;

Considérant que les aménagements proposés ont tenu compte à ne pas gêner l'exploitation des terrains agricoles concernés ;

Considérant que le futur sentier sera destiné à la mobilité douce et que les aménagements proposés sont destinés à empêcher l'accès aux motos, quads et voitures ; et que le futur sentier pourra également faire l'objet de mesures de police en réglementant l'accès ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique : Le conseil communal marque son accord sur :

- l'élargissement de l'espace destiné à l'usage du public, rue du Stampia à 5310 SAINT-GERMAIN (D-V 2022-3), à hauteur des parcelles cadastrées 14ème division, section B, n°s 69M, 69P et 69R, en vue de réaliser un trottoir permettant d'assurer la continuité avec ceux existants, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Antoine LEQUEUX, dressé le 27 avril 2022.

Demandeur : Administration communale d'Eghezée, Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE ;

- la création d'un sentier communal, servitude publique sur fond privé, reliant la rue du Stampia à la rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN (D-V 2022-4), sur les parcelles cadastrées 14ème division (Saint-Germain), section B, n° 30C, 32D, 33E, 67G et 67M, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Raphaël METZLER, dressé le 02 décembre 2021.

Demandeur : Monsieur Jean-Louis PETIT, par l'intermédiaire de Belfageo Sprl, voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS.

31. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60, §2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET DU COLLEGE COMMUNAL

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 et 60, §2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 18 août au 15 septembre 2022.

- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

NEANT

- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Courrier du SPW du 29 août 2022 précisant que la délibération du collège communal du 25 juillet 2022 intitulée « Adhésion à la centrale d'achat du SPF Pensions dans le cadre des pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations locales » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

- Courrier du SPW du 29 août 2022 précisant que la délibération du collège communal du 25 juillet 2022 intitulée « Désignation de l'adjudicataire du marché de services relatif à l'organisation des cours de langues dans les écoles communales d'Eghezée » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

- Courrier du SPW du 5 septembre 2022 précisant que la délibération du collège communal du 3 août 2022 intitulée « Organisation de cours de natation » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

- Courrier du SPW du 5 septembre 2022 précisant que la délibération du collège communal du 3 août 2022 intitulée « Désignation des adjudicataires du marché portant sur l'acquisition de matériel de signalisation routière, de mobilier urbain et de diverses fournitures de voiries » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le collège communal :

- Décision du collège communal du 29 août 2022 relative à l'application de l'article 60, du règlement général de la comptabilité et invitant Mme la directrice financière à exécuter les mandats de paiement.

32 INTERPELLATION COMMUNALE EN FAVEUR D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UNE CITERNE A EAU DE PLUIE POUR LES HABITATIONS EXISTANTE ET DE L'OBLIGATION D'INSTALLATION D'UNE CITERNE POUR LES HABITATIONS NEUVES OU RECONSTRUCTIONS

Le président invite Mme B. MINNE, conseillère communale, à présenter le point complémentaire inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce, à la demande conjointe des groupes Ecolo et PS.

Mme B. MINNE précise que, au vu :

- des sécheresses successives survenues ces dernières années et des inondations catastrophiques de juillet 2021,
- du dérèglement climatique qui entraînera à l'avenir de plus en plus d'épisodes météorologiques extrêmes tels que inondations et sécheresses,
- des difficultés rencontrées par les communes et les distributeurs d'eau pour continuer à assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble des citoyens en période de sécheresse,
- de la raréfaction des ressources en quantité (nappes phréatiques impactées par les sécheresses successives) et en qualité (taux de nitrates dans les eaux souterraines),
- de la capacité de rétention des citernes à eau de pluie lors d'importants épisodes pluvieux;

Les conseillers Ecolo et PS proposent de favoriser l'installation d'une citerne à eau de pluie ;

Considérant que selon l'argumentaire développé par ces conseillers :

- l'installation d'une citerne à eau de pluie permettrait de lutter conjointement contre les inondations (effet tampon) et les pénuries en période de sécheresse (réserve disponible) ;
- chaque citoyen consommerait en moyenne 100 litres d'eau de distribution par jour ; que la moitié de cette consommation pourrait être couverte par une citerne à eau de pluie : -9 % pour le nettoyage et arrosage, -31 % pour les toilettes, -12 % pour la machine à laver ;
- l'installation d'une citerne à eau de pluie coûterait approximativement entre 2500€ et 4500€ et que l'économie annuelle pour une famille de 4 personnes serait d'environ 320€ par an, ce qui donne un retour sur investissement d'environ 10 ans ;
- l'amortissement se compterait tant sur l'économie d'eau de distribution que sur l'économie éventuelle d'adoucisseur, de détergents et savons et l'augmentation de la longévité des appareils (diminution de l'entartrage) ;
- l'intérêt d'installer une citerne à eau de pluie serait donc tout autant écologique qu'économique ;
- plusieurs communes wallonnes octroient déjà une prime à l'installation de citernes et qu'une commune wallonne sur cinq impose la pose d'une citerne pour les habitations neuves ;
- la probabilité de voir se multiplier les épisodes de sécheresse et/ou d'inondations dans les années à venir ;
- l'intérêt dans ces deux situations de pouvoir stocker l'eau de pluie dans des citernes individuelles ;
- l'avantage financier à moyen terme que représente cet investissement ;

Les conseillers Ecolo et PS proposent que la commune d'Eghezée décide de promouvoir l'installation des citernes à eau de pluie sur son territoire en :

1. Octroyant une prime :

- entre 3 et 5m³ de 250€,
- entre 5 et 7,5m³ de 375€,
- plus de 7,5m³ de 500€.

à l'installation d'une citerne de minimum 3000 litres et maximum 10.000 litres pour les habitations occupées depuis au moins 5 ans.

Les propriétaires peuvent placer plusieurs citernes de 10.000 litres, mais la prime ne couvrira que la première citerne.

La prime est octroyée aussi pour maisons neuves ou reconstructions, mais à partir de 5 m³ minimum.

2. Rendant obligatoire l'installation d'une citerne à eau de pluie pouvant récolter 50l/m² de toiture, avec un minimum de 5000 litres pour toute construction neuve ou reconstruction complète.

Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre-président, cède la parole à M. D. HOUGARDY, Echevin du cadre de vie - environnement. Ce dernier confirme qu'il s'agit d'une idée intéressante qui est en réflexion au sein du service cadre de vie. Sur la question de l'obligation d'imposer l'installation, il précise que la majorité des constructeurs prévoit actuellement cette installation.

Après avoir délibéré sur le projet d'octroi d'une prime tel que présenté ci-dessus et sur l'obligation d'installer une citerne à eau de pluie pouvant récolter 50l/m² pour toute construction neuve ou reconstruction complète, le point est soumis au vote.

Par 7 voix pour le projet tel que présenté ci-dessus, celles de M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET, B. FRANCAERT, et 14 voix contre, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAISE, la proposition telle que formulée par les conseillers Ecolo et PS est dès lors rejetée.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 septembre 2022,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE